

## Objet : Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada

Référence : 2019 - 33

Date : 19 décembre 2019

DRICO – Direction des Relations Internationales et de la Conformité.

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite		
Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales et non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

### Résumé :

Un nouvel accord de sécurité sociale entre la France et le Canada a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2017. Il abroge [l'accord du 9 février 1979](#) et ses textes d'application.

Il vise dorénavant toutes les personnes ayant été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats, leurs ayants-droit et survivants, sans condition de nationalité ou de citoyenneté.

Cet accord prévoit le service du montant de pension le plus élevé après comparaison de la pension nationale et de la pension globale théorique réduite au prorata, éventuellement ramenée à la durée maximale.

Par ailleurs, il prévoit la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans des Etats tiers liés à la France et au Canada par un instrument de coordination prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivant.

Enfin, il vise à renforcer la coordination et instaure un cadre de coopération administrative.

## SOMMAIRE

- 1 Dispositions générales**
  - 1.1 Champ d'application personnel**
  - 1.2 Champ d'application territorial**
  - 1.3 Champ d'application matériel**
    - 1.3.1 En ce qui concerne la France
    - 1.3.2 En ce qui concerne le Canada
  - 1.4 Egalité de traitement**
  - 1.5 Accès à l'assurance volontaire**
- 2 Prestation de vieillesse et de survivant**
  - 2.1 Totalisation des périodes d'assurance**
  - 2.2 Conversion des périodes**
  - 2.3 Périodes accomplies dans un Etat tiers**
  - 2.4 Calcul des prestations vieillesse ou de survivant**
    - 2.4.1 – La pension nationale
    - 2.4.2.a – La pension globale théorique
    - 2.4.2.b – La pension proratisée
    - 2.4.3 – Comparaison.
  - 2.5 Périodes d'assurances inférieures à un an**
    - 2.5.1 Moins d'un an en France
    - 2.5.2 Moins d'un an au Canada
  - 2.6 Liquidations successives**
- 3 Introduction et instruction des demandes**
  - 3.1 L'assuré réside au Canada**
  - 3.2 L'assuré réside en France**
  - 3.3 Adresse de l'institution canadienne**
  - 3.4 Notification des décisions**
  - 3.5 Pôle de compétence**
- 4 Allocation de veuvage**
- 5 Dispositions diverses**
  - 5.1 Coopération administrative**
- 6 Exportation et paiement des prestations**
- 7 Date d'effet et dispositions transitoires**
  - 7.1 Liquidations**
  - 7.2 Révisions**

## 1 Dispositions générales

### 1.3 Champ d'application personnel

L'accord s'applique à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats ainsi que leurs ayants-droit et survivants.

Par dérogation, en ce qui concerne la France, les fonctionnaires civils et militaires de la fonction publique de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la *Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'État ne sont pas compris dans le champ d'application de l'Accord.

### 1.4 Champ d'application territorial

En ce qui concerne la France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer ainsi que le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne le Canada : le territoire du Canada.

### 1.3 Champ d'application matériel (article 2 de l'Accord)

L'article 2 de [l'Accord du 14 mars 2013](#) énumère les législations de sécurité sociale des deux pays auxquelles l'accord s'applique :

#### 1.3.1 En ce qui concerne la France

- aux régimes des salariés des professions non agricoles et agricoles,
- aux régimes des non-salariés des professions non agricoles et agricoles y compris aux régimes des professions libérales,
- aux régimes divers de non-salariés et assimilés,
- aux régimes spéciaux (sauf dispositions contraires prévues par l'accord).

Par dérogation, l'Accord ne s'applique pas aux dispositions qui étendent la faculté d'adhésion à une assurance volontaire aux personnes travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français.

Le régime autonome de sécurité sociale existant à Saint-Pierre-et-Miquelon ne figure pas dans le champ matériel de l'Accord.

#### 1.3.2 En ce qui concerne le Canada

- La loi sur la sécurité de la vieillesse
- Le régime de pensions du Canada (RPC)

### 1.4 Egalité de traitement ([article 5](#))

Sauf dispositions contraires, les personnes entrant dans le champ d'application de l'accord qui se rendent dans l'autre Etat bénéficient des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations que les ressortissants de cet Etat.

Toute personne, qui est ou a été assujettie à la législation d'un des États contractants comme mentionné à [l'article 4 de l'accord](#) (voir point 1.3) et qui se rend dans l'autre État contractant, est assujettie aux obligations de la législation de ce dernier et en bénéficie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre État contractant ou d'un État tiers.

## 1.5 Accès à l'assurance volontaire ([article 10](#))

En vue de l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation française, les périodes d'assurance accomplies en vertu du *Régime de pensions du Canada* sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation française.

## 2 Prestation de vieillesse et de survivant

### 2.1 Totalisation des périodes d'assurance ([articles 11.2.b](#))

Il est tenu compte, si nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation du régime général français, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

### 2.2 Conversion des périodes ([article 11.3.b](#))

Les périodes attestées par le régime des Pensions du Canada sur le formulaire de liaison prévu à cet effet (CAN-FRA 2) sont prises en compte, sans superposition et dans la limite de quatre trimestres par an.

#### **Pour les périodes exprimées en années :**

- un an au titre du *régime de pensions du Canada* équivaut à un an ou quatre trimestres (douze mois, ou cinquante-deux semaines, ou 312 jours) en vertu de la législation française

#### **Pour les périodes exprimées en mois :**

- trois mois durant laquelle une pension d'invalidité est payable au titre du *Régime des Pensions du Canada* sont équivalents à un trimestre en vertu de la législation française.

Il s'agit essentiellement de périodes d'invalidité.

Les périodes attestées par les régimes des Etats tiers liés conjointement à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque vieillesse sont prises en compte sans superposition et dans la limite de quatre trimestres par an.

- **Particularité.**

Lorsque la législation française comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous le *Régime de pensions du Canada* ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe précédent, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte, selon les règles du régime général, dans les conditions prévues par la législation française.

### 2.3 Périodes accomplies dans un Etat tiers ([article 13](#))

Les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers lié à la fois à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont prises en compte, dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies au Canada, et dans la limite de quatre trimestres par an. Seules sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord qui lie la France à cet État tiers.

La liste des Etats tiers conjointement liés à la France et au Canada par un instrument de coordination prévoyant la totalisation des périodes figure en annexe de la présente circulaire.

Si l'assuré signale, au moment du dépôt de sa demande de retraite, une activité accomplie sous la législation sociale d'un Etat tiers pouvant être pris en compte, il conviendra de se mettre en relation avec l'institution compétente de cet Etat afin qu'elle communique sa validation de périodes d'assurance. Au besoin, il conviendra de réclamer à l'assuré les éléments permettant à l'institution compétente de l'Etat tiers d'identifier l'assuré.

### 2.4 Calcul des prestations vieillesse ou de survivant ([article 18](#))

Il convient de calculer puis comparer :

- la **pension nationale** due en vertu de la seule législation nationale,
- la **pension globale théorique** en calculant d'abord un montant théorique comme si toutes les périodes d'assurance, y compris celles accomplies dans un Etat tiers lié à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale, avaient été accomplies exclusivement sous la législation française.

Le montant théorique est ensuite réduit au prorata des périodes accomplies sous la législation de l'institution compétente par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats et le cas échéant d'un ou plusieurs Etat tiers.

La durée totale peut éventuellement être ramenée à la durée maximale.

Le montant le plus élevé est servi à l'intéressé.

## 2.4.1 – La pension nationale ([art. 18.1](#)).

Son montant est déterminé en application des dispositions de la seule législation nationale.

En tant que de besoin, pour déterminer le taux applicable au salaire annuel moyen, les périodes d'activité salariée exercées hors de France avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 peuvent être retenues au titre des périodes reconnues équivalentes.

La durée d'assurance prise en compte pour déterminer le montant de la pension nationale est celle accomplie et validée par le régime général.

### 2.4.2.a – La pension globale théorique ([art. 18.2](#)).

- **Totalisation des périodes** → voir point 2.1.

Les périodes attestées par le régime des Pensions du Canada sont prises en compte, sans superposition et dans la limite de quatre trimestres par an.

Les périodes attestées par les régimes des Etats tiers liés conjointement à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque vieillesse sont prises en compte sans superposition et dans la limite de quatre trimestres par an.

- **Conversion des périodes** → voir point 2.2.

Pour effectuer la conversion des périodes, il convient de prendre en considération les périodes telles que communiquées par le régime canadien sur l'attestation de carrière.

Une année attestée par le Canada est égale à quatre trimestres. Trois mois de perception de pension d'invalidité attestée par le Canada est égale à un trimestre.

Pour effectuer la conversion des périodes accomplies dans un Etats tiers lié conjointement à la France et au Canada par un accord de sécurité sociale, il convient de prendre en considération les périodes telles que communiquées sur l'attestation de carrière prévue par la convention qui lie la France à cet Etat tiers et appliquer les règles de conversion prévues par ladite convention.

- **Salaire annuel moyen de base.**

Le salaire annuel moyen de base (SAM) est déterminé sur les seuls salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général ([art. 18 § 3](#)).

- **Taux.**

Le taux affecté au salaire annuel moyen de la pension globale théorique est déterminé en fonction de la durée d'assurance constatée après totalisation, auxquels s'ajoutent les trimestres accomplis dans les régimes de base obligatoires français compris dans le champ matériel de l'Accord.

À cela s'ajoutent, en tant que de besoin, les périodes équivalentes visées aux [articles L.351-1](#) (alinéa 2) et [R.351-4 du code de la sécurité sociale](#) et le cas échéant, les périodes durant

lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire ([article L.161-19-1](#)).

- **Durée d'assurance.**

La pension globale est calculée sur le montant total des trimestres au régime général, au Canada et dans les Etats tiers dans la limite de la durée maximale (au numérateur) par rapport à cette même durée d'assurance maximale (au dénominateur).

#### 2.4.2.b – La pension proratisée ([art.18.2](#)).

La pension globale théorique est réduite au prorata des périodes accomplies et validées par le régime général (au numérateur) par rapport à la durée totale d'assurance accomplie aux régimes obligatoires français, canadiens et Etats tiers, éventuellement ramenée à la durée maximale (au dénominateur).

En application de [l'article 23 de l'Accord](#), il n'est pas tenu compte des trimestres validés par les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL, ainsi que des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

#### 2.4.3 – Comparaison.

La comparaison s'effectue entre le montant de la pension nationale et celui de la pension globale proratisée sur l'ensemble des éléments de la prestation (majoration du minimum, surcote ...).

- **La majoration du minimum ([article L.351-10 du CSS](#)).**

Son montant ne peut être attribué que si trois conditions cumulatives sont remplies :

- bénéficiaire d'une retraite à taux plein (50%),
- avoir obtenu toutes ses retraites personnelles et complémentaires (subsidiarité),
- le total du montant des retraites ne doit pas dépasser le plafond en vigueur.

- **Détermination du montant de la majoration.**

Les pensions vieillesse françaises, la pension vieillesse au Régime des Pensions du Canada ainsi que les pensions vieillesse des autres Etats sont pris en compte pour déterminer le montant de la majoration du minimum.

- **La surcote.**

La période de référence est déterminée dans chaque contexte :

- pour déterminer la majoration appliquée au montant de la pension nationale,
- pour déterminer la majoration appliquée au montant de la pension conventionnelle.

## ❖ Exemples.

**Exemple 1** : Un assuré, né en 1955, a travaillé en France vingt-et-un an et demi (46 trimestres au RG, 40 trimestres dans un régime de profession libérale) et vingt ans au Canada (80 trimestres), soit en tout 166 trimestres (sans chevauchement). Il demande sa retraite française à 62 ans. Compte tenu de son année de naissance, 166 trimestres sont nécessaires pour obtenir le taux plein.

La **pension nationale** sera calculée sur la base de :  $SAM \times 37,5\% * \times (46^{RG}/166)$ .

*\* La durée d'assurance n'étant pas acquise, application du taux minimum compte tenu des périodes accomplies aux régimes français et de l'année de naissance.*

La **pension avec application de l'accord franco-canadien** sera calculée ainsi : il est fait appel aux périodes d'assurance accomplies au Canada :

**1<sup>ère</sup> étape** : Montant théorique (MT) :  $SAM \times 50\% \times (126^{RG + Canada} / 166)$

**2<sup>nde</sup> étape** : Retraite proratisée :  $MT \times (46^{RG}/166)^{France + Canada}$

Le montant le plus élevé sera versé.

**Exemple 2** : Un assuré, né en 1955, a travaillé dix-sept ans en France (68 trimestres tous au RG), vingt ans au Canada (80 trimestres) et cinq ans dans un pays tiers (Etats-Unis 20 trimestres), soit en tout 168 trimestres (sans chevauchement). Il demande sa retraite française à 62 ans.

La **pension nationale** sera calculée sur la base de :  $SAM \times 37,5\% * \times (68^{RG}/166)$

*\* La durée d'assurance n'étant pas acquise, application du taux minimum compte tenu des périodes accomplies aux régimes français et de l'année de naissance.*

La **pension avec application de l'accord franco-canadien** sera calculée ainsi : il est fait appel aux périodes d'assurance accomplies au Canada, ainsi que celles accomplies dans l'Etat tiers (Etats-Unis) :

**1<sup>ère</sup> étape** : Montant global théorique (MT) :  $SAM \times 50\% \times (166^{RG + Canada + USA}/166) *$

**2<sup>nde</sup> étape** : Retraite proratisée :  $MT \times (68^{RG}/166)^{France + Canada + USA} *$

*\* La durée d'assurance retenue est plafonnée à la durée requise pour le taux plein (art.18.2)*

Le montant le plus élevé sera versé.

(Cf. annexe 2 – Schéma de liquidation – accord franco-canadien).

## 2.5 Périodes d'assurances inférieures à un an ([article 14](#))

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats est inférieure à un an, l'institution compétente de cet Etat n'est pas tenue de procéder à la totalisation des périodes pour accorder une prestation.

Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir droit à une prestation, celle-ci est alors liquidée sur cette base.

Les périodes d'assurance inférieures à un an accomplies sous la législation de l'un des Etats peuvent néanmoins être prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension par l'institution de l'autre Etat.

### 2.5.1 Moins d'un an en France ([article 14](#))

Il n'est pas procédé à la totalisation des périodes.

Seul le calcul de la pension nationale est effectué si cette période est suffisante pour ouvrir droit (au moins un trimestre).

Les périodes accomplies au Canada peuvent néanmoins être prises en compte pour la détermination du taux applicable au revenu annuel moyen.

### 2.5.2 Moins d'un an au Canada ([article 14](#))

Il n'est pas procédé à la totalisation des périodes.

Les périodes accomplies au Canada peuvent néanmoins être prises en compte pour la détermination du taux applicable au revenu annuel moyen.

## 2.6 Liquidations successives ([article 19](#))

L'assuré peut surseoir à la liquidation de sa pension de vieillesse au titre de la législation canadienne.

Le montant de la prestation due au titre de la législation française est calculé conformément au paragraphe 2.4 en tenant des périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat où la liquidation des droits à pension est différée (*Cf. annexe - Calcul des prestations*).

Lorsque les droits sont ensuite liquidés au titre de la législation canadienne, il n'y a pas lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation française.

### 3 Introduction et instruction des demandes (article 29 de l'accord de base & article 4 de l'accord d'application)

L'institution compétente qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Etat transmet sans délai le formulaire de demande à l'institution compétente de l'autre Etat en indiquant la date à laquelle la demande a été reçue.

#### 3.1 L'assuré réside au Canada

L'intéressé effectue sa demande de prestation vieillesse ou de survivant auprès de l'institution canadienne compétente qui lui remet les formulaires *ad hoc*, soit :

- ⇒ pour la demande de **pension de vieillesse** : le formulaire **SE 401-05** « *Demande de pension de vieillesse à instruire par les institutions françaises* », accompagné du formulaire **SE 401-07** « *renseignement concernant la carrière de l'assuré* » ; si cette demande de pension est formulée au titre de l'inaptitude au travail, le formulaire **SE 401-08** « *Rapport médical* » est à joindre.
- ⇒ pour la demande de **pension de survivant** : le formulaire **SE 401-06** « *Demande de pension de survivant à instruire par les institutions françaises* ».

L'intéressé complète sa demande et la remet à l'institution canadienne.

La demande est transmise à l'institution française au moyen du formulaire de liaison **CAN-FRA 2** attestant de la date de dépôt de la demande de prestation et certifiant les éléments de carrière canadienne et d'état civil du demandeur.

#### 3.2 L'assuré réside en France

L'intéressé effectue sa demande de prestation vieillesse ou de survivant canadienne auprès de l'institution française compétente (Cnav, Carsat, CGSS) qui lui remet les formulaires *ad hoc*, soit :

- ⇒ pour la demande de **pension de vieillesse** : le formulaire **[FRA-CAN-1/SC ISP-5054-FRA]** « *Demande de pension de vieillesse canadienne à instruire par les institutions françaises* ».
- ⇒ pour la demande de **pension de survivant** : le formulaire **[FRA-CAN-1/SC ISP-5054-FRA]** « *Demande de pension de survivant canadienne à instruire par les institutions françaises* ».

L'intéressé complète sa demande et la remet à l'institution française.

La demande est transmise à l'institution canadienne visée au § 3.3 au moyen du formulaire de liaison **[SE 401-02]** attestant de la date de dépôt de la demande et certifiant les éléments d'état civil du demandeur et accompagnée du relevé des périodes d'assurance en France **[SE 401-03]**.

**À noter** : lorsque l'assuré réside dans un pays tiers et adresse sa demande de retraite directement en France en signalant une activité au Canada, cette demande est à traiter et les formulaires de demande de prestation canadienne doivent lui être remis. Le formulaire complété par l'assuré sera ensuite transmis à l'institution canadienne.

### 3.3 Adresse de l'institution canadienne

SERVICE CANADA  
Opérations internationales - NB.  
CP 250  
FREDERICTON (Nouveau Brunswick) E3B 4Z6  
CANADA

### 3.4 Notification des décisions (accord d'application – article 4.3)

L'institution compétente du second État contractant détermine subséquemment les droits du requérant et avise l'institution compétente de l'autre État contractant de toutes les prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

### 3.5 Pôle de compétence

La CNAV Île-de-France (Direction des Assurés de l'Étranger) est pôle de compétence pour le Canada.

À ce titre, elle est chargée de réceptionner les formulaires de liaison des premiers droits personnels et de réversion des personnes résidant au Canada et qui déclarent avoir exercé une activité salariée et/ou de travailleur indépendant en France.

## 4 Allocation de veuvage (article 21)

La qualité d'assuré veuvage est reconnue à la personne qui justifie de périodes d'assurance en France ou au Canada durant trois mois au cours des douze mois précédant son décès et qui, au cours de sa carrière, a été assurée veuvage d'un régime français c'est-à-dire a cotisé après le 31 décembre 1980.

La qualité d'assuré veuvage est également reconnue à l'assuré qui percevait une pension de même nature de l'un de ces régimes.

## 5 Dispositions diverses

### 5.1 Coopération administrative ([articles 25 & 26](#))

Pour l'application du présent accord, les institutions compétentes des deux États se prêtent leurs bons offices comme ils le feraient pour l'application de leur propre législation.

Elles se communiquent toute information notamment les renseignements personnels et les pièces justificatives nécessaires au traitement par l'institution compétente de l'autre État d'une demande de prestation. Les renseignements personnels transmis dans ce cadre sont considérés comme authentiques par l'institution compétente de l'autre État sans certification ni condition supplémentaire.

Le formulaire de demande de prestation ainsi transmis dispense l'institution compétente de cet État de transmettre les pièces justificatives correspondantes

## 6 Exportation et paiement des prestations ([article 5.2](#))

Sauf dispositions contraires, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation française ou canadienne ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre État contractant ou d'un État tiers.

## 7 Date d'effet et dispositions transitoires ([articles 31 & 32](#))

### 7.1 Liquidations ([article 31](#))

**Prise en considération de périodes et d'événements antérieurs au 1<sup>er</sup> août 2017** (date d'entrée en vigueur du nouvel Accord).

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le nouvel [Accord du 14 mars 2013](#) n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure au 1<sup>er</sup> août 2017.

2. Toute période d'assurance accomplie en France ou au Canada avant le 1<sup>er</sup> août 2017 est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du nouvel Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation de décès payable au titre du *Régime de pensions du Canada*, est due en vertu du nouvel Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord.

4. Les demandes de prestations en cours d'examen au 1<sup>er</sup> août 2017 et celles reçues postérieurement, et ouvrant un droit en application de l'*Accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale* du 9 février 1979, sont déterminées en fonction dudit accord pour les prestations dont la date d'effet se situe antérieurement au 1<sup>er</sup> août 2017.

Les demandes de prestations en cours d'examen au 1<sup>er</sup> août 2017 et celles reçues postérieurement à cette date, et ouvrant un droit en application de l'Accord de sécurité sociale du 14 mars 2013, sont déterminées en fonction dudit accord pour les prestations dont la date d'effet se situe à partir du 1<sup>er</sup> août 2017.

### 7.2 Révisions ([article 32](#))

L'accord de sécurité sociale entre la France et le Canada et le protocole du 9 février 1979 sont abrogés.

Toutefois, les pensions liquidées en application de [l'accord du 9 février 1979](#) peuvent être révisées à la demande de l'intéressé ou à l'initiative de l'institution compétente en tenant compte des dispositions du nouvel accord.

Cette révision a pour effet d'accorder aux intéressés à partir de la date d'entrée en vigueur du nouvel accord les mêmes droits que si cet accord avait été en vigueur au moment de la liquidation de la prestation.

Cette demande de révision n'entraîne en aucun cas une réduction des droits antérieurement liquidés.

Si la demande est présentée dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, soit avant le 1<sup>er</sup> août 2019, tout droit acquis en vertu de l'accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017

Si la demande est présentée plus de deux ans après le 1<sup>er</sup> août 2017, soit après le 1<sup>er</sup> août 2019, les droits seront acquis à compter de la date de la demande.

Toute prestation non versée ou suspendue, en raison de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence au regard de l'ancien accord, fait l'objet, à la demande de ce dernier, d'un réexamen au regard du nouvel accord.

Elle peut être versée ou rétablie à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Toute demande de révision présentée dans le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord peut faire objet d'une révision à effet de la date d'entrée en vigueur de la convention, soit le 1<sup>er</sup> août 2017.

Toute demande présentée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 peut faire l'objet d'une révision à effet du premier jour du mois suivant lequel cette demande a été réceptionnée.

Le Directeur,

**signé**

Renaud VILLARD

## ANNEXE 1

### LISTE DES ETATS LIÉS AU CANADA ET À LA FRANCE PAR UN INSTRUMENT DE COORDINATION EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE PREVOYANT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE TOTALISATION

(Application de l'article 13 de l'Accord de sécurité sociale du 14 mars 2013)

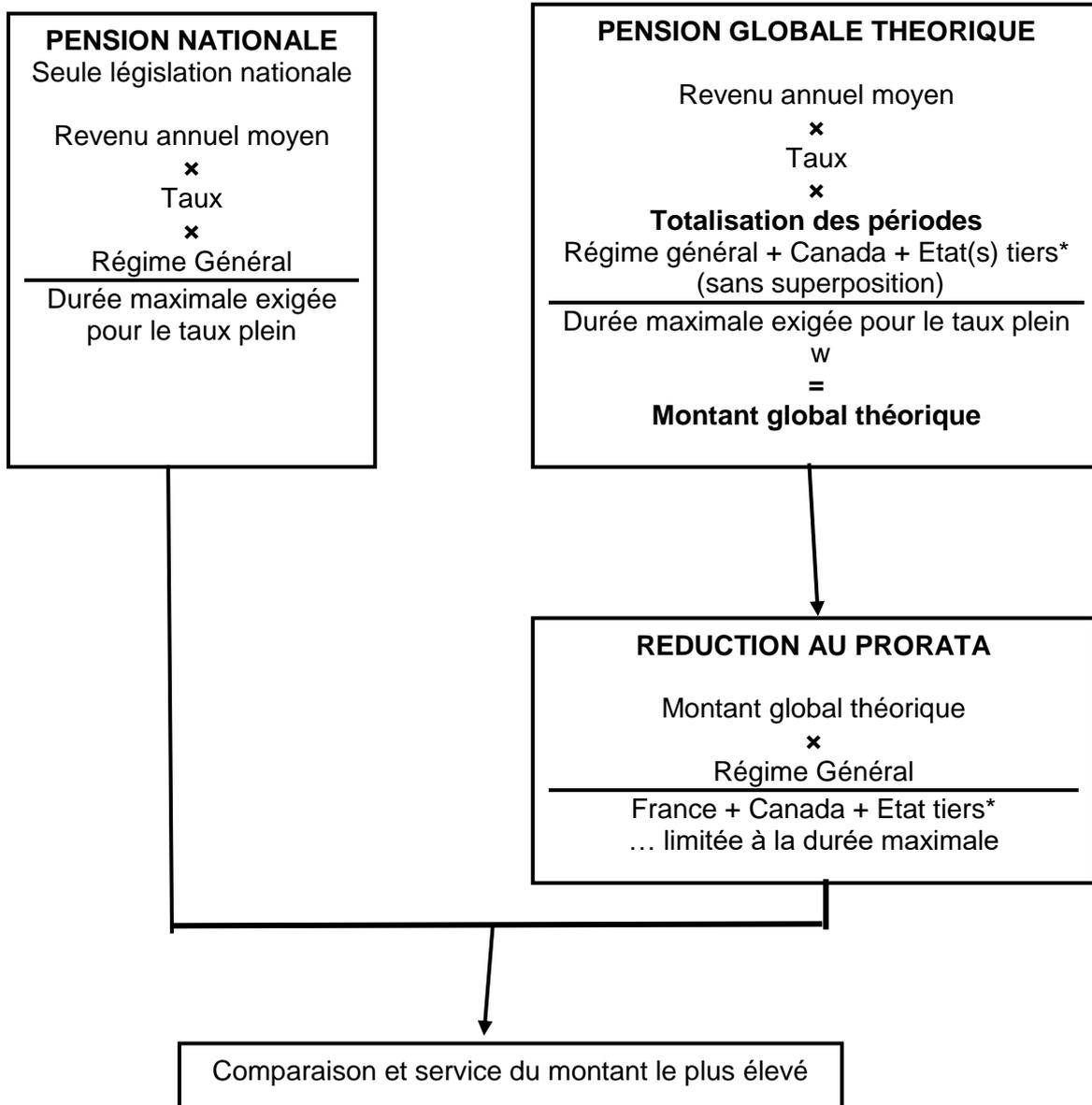
Pays	Instrument de coordination avec le Canada		Instrument de coordination avec la France	
	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
<b>Allemagne</b>	14 novembre 1985	1 <sup>er</sup> avril 1988	Règlements européen (CE) n° 883/2004 et 987/2009 entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> mai 2010	
<b>Autriche</b>	24 février 1987	1 <sup>er</sup> novembre 1987	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Belgique</b>	10 mai 1984	1 <sup>er</sup> janvier 1987	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Brésil</b>	08 août 2011	1 <sup>er</sup> août 2014	15 décembre 2011	1 <sup>er</sup> septembre 2014
<b>Bulgarie</b>	05 octobre 2012	1 <sup>er</sup> mars 2014	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Chili</b>	18 novembre 1996	1 <sup>er</sup> juin 1998	25 juin 1999	1 <sup>er</sup> septembre 2001
<b>Chypre</b>	24 janvier 1990	1 <sup>er</sup> mai 1991	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Corée du Sud</b>	10 janvier 1997	1 <sup>er</sup> mai 1999	06 décembre 2004	1 <sup>er</sup> juin 2007
<b>Croatie</b>	22 avril 1998	1 <sup>er</sup> mai 1999	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Danemark</b>	12 avril 1985	1 <sup>er</sup> janvier 1986	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Espagne</b>	10 novembre 1986	1 <sup>er</sup> janvier 1988	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Estonie</b>	21 février 2005	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Etats-Unis</b>	11 mars 1981	1 <sup>er</sup> août 1984	02 mars 1987	1 <sup>er</sup> juillet 1988
<b>Finlande</b>	28 octobre 1986	1 <sup>er</sup> octobre 1988	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Grèce</b>	7 mai 1981	1 <sup>er</sup> mai 1983	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Hongrie</b>	04 mars 2002	1 <sup>er</sup> octobre 2003	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Inde</b>	06 novembre 2012	1 <sup>er</sup> novembre 2015	30 septembre 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2011
<b>Irlande</b>	29 novembre 1990	1 <sup>er</sup> janvier 1992	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Islande</b>	25 juin 1988	1 <sup>er</sup> octobre 1989	Règlement européen (CE) n° 883/2004	

# Circulaire

<b>Israël</b>	09 avril 2000	1 <sup>er</sup> septembre 2003	17 décembre 1965	1 <sup>er</sup> octobre 1966
<b>Italie</b>	17 novembre 1977	1 <sup>er</sup> janvier 1979	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Japon</b>	15 février 2006	1 <sup>er</sup> mars 2008	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Jersey, Guernesey</b>	12 février 1993	1 <sup>er</sup> janvier 1994	(convention bilatérale du 10 juillet 1956 avec le Royaume Uni)	1 <sup>er</sup> mai 1958
<b>Lettonie</b>	29 juin 2005	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Lituanie</b>	05 juillet 2005	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Luxembourg</b>	22 mai 1986	1 <sup>er</sup> avril 1990	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Macédoine</b>	26 août 2009	1 <sup>er</sup> novembre 2011	(maintien de l'application de la Convention générale franco- yougoslave du 5 janvier 1950)	14 décembre 1995
<b>Malte</b>	04 avril 1991	1 <sup>er</sup> mars 1992	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Maroc</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1998	1 <sup>er</sup> mars 2010	22 octobre 2007	1 <sup>er</sup> novembre 2011
<b>Norvège</b>	12 novembre 1985	1 <sup>er</sup> janvier 1987	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Pays-Bas</b>	26 février 1987	1 <sup>er</sup> novembre 1990	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Philippines</b>	09 septembre 1994	1 <sup>er</sup> mars 1997	07 février 1990	1 <sup>er</sup> novembre 1994
<b>Pologne</b>	02 avril 2008	1 <sup>er</sup> octobre 2009	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Portugal</b>	15 décembre 1980	1 <sup>er</sup> mai 1981	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Rep. Tchèque</b>	24 mai 2001	1 <sup>er</sup> janvier 2003	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Royaume Uni</b>	16 janvier 1997	1 <sup>er</sup> avril 1998	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Serbie</b>	12 avril 2013	1 <sup>er</sup> décembre 2014	(maintien de l'application de la Convention générale franco- yougoslave du 5 janvier 1950)	26 mars 2003
<b>Slovaquie</b>	21 mai 2001	1 <sup>er</sup> janvier 2003	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Slovénie</b>	17 janvier 1998	1 <sup>er</sup> janvier 2001	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Suède</b>	10 avril 1985	1 <sup>er</sup> janvier 1986	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Suisse</b>	24 février 1994	1 <sup>er</sup> octobre 1995	Règlement européen (CE) n° 883/2004	
<b>Turquie</b>	19 juin 1998	1 <sup>er</sup> janvier 2005	20 janvier 1972	1 <sup>er</sup> août 1973
<b>Uruguay</b>	02 juin 1999	1 <sup>er</sup> janvier 2002	06 décembre 2010	1 <sup>er</sup> juillet 2014

**ANNEXE 2**

**SCHEMA DE LIQUIDATION – ACCORD FRANCO-CANADIEN**  
 Article 18 de l'Accord



\* Cf. annexe 1 – Liste des Etats tiers liés à la France et au Canada par un instrument de coordination de sécurité sociale

## ANNEXE 3

### LISTE DES FORMULAIRES

#### ❖ POUR DEMANDER UNE PRESTATION CANADIENNE.

**FRA-CAN1(DI) SC-ISP-5053** : demande de pension d'invalidité au régime canadien

*Formulaires à joindre à une demande de prestation d'invalidité.*

**SC-ISP-5050** : questionnaire relatif aux prestations d'invalidité du Canada

**SC-ISP-5053** : formulaire de consentement autorisant Service Canada à obtenir des renseignements personnels.

**SC-ISP-5054** : guide pour demander une prestation d'invalidité au Canada.

**SC-ISP-5060** : formulaire de consentement à remettre au médecin.

**FRA-CAN1-SC-ISP-5054** : demande de pension de vieillesse ou de survivant au Canada.

**SC-ISP-5054** : guide pour demander une prestation de vieillesse ou survivant au Canada.

#### ❖ POUR DEMANDER UNE PRESTATION FRANÇAISE.

**SE 401-03** : relevé de périodes d'assurance

**SE 401-05** : demande de pension vieillesse française

**SE 401-06** : demande de pension de survivant française

**SE 401-07** : renseignements concernant la carrière de l'assuré

**SE 401-08** : rapport médical

#### ❖ FORMULAIRES DE LIAISON

**CAN-FRA-2-SC-ISP-5721** : formulaire de liaison Canada → France

**SE 401-02** : formulaire de liaison France → Canada